

Prise de position

Révision du droit de la société anonyme

I. Exigences de l'usam

Organisation faïtière des PME, l'Union suisse des arts et métiers usam représente 280 associations et quelque 300 000 entreprises. En tant que numéro 1 des PME helvétiques, elle s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

A ce titre, l'usam exige :

- **la simplification profonde du projet de révision pour assurer une meilleure prise en compte des intérêts des PME ;**
- **le retrait du projet des dispositions concernant la tenue de la comptabilité et la présentation des comptes des PME ainsi que leur remaniement complet en collaboration avec les milieux économiques ;**
- **la suppression de toutes les dispositions et prescriptions inutiles présentes dans le projet de révision, de même qu'une différenciation entre entreprises cotées en bourse et entreprises non cotées en bourse.**

II. Remarques liminaires

La révision du droit de la société anonyme présente de graves défauts que l'usam, en tant qu'organisation faïtière des PME et plus grande organisation économique du pays, ne peut accepter.

Force est de constater que le droit des sociétés connaît une densité normative sans précédent. Alors que les dernières modifications du nouveau droit de la révision, du droit de la société à responsabilité limitée ainsi que la petite révision du droit de la société anonyme ne sont entrées en vigueur qu'au début 2008, la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats est d'ores et déjà en train de traiter le projet du Conseil fédéral pour une grande révision du droit de la société anonyme. Si les règles à appliquer dépendaient jusqu'ici essentiellement de la forme de la société (SA ou Sàrl), la taille de la société serait désormais déterminante à de nombreux égards. Ce qui serait valable pour les entreprises cotées en bourse devrait également être valable sur de nombreux points pour les PME. Quelques-unes des propositions visant à renforcer la position du droit des actionnaires vont trop loin, tandis que d'autres sont tout simplement inacceptables pour les PME.

Dans sa stratégie 2008, l'usam s'engage à mener une politique PME visant à aménager des conditions-cadre optimales pour les petites et moyennes entreprises. Le présent projet ne satisfait pas à ces exigences.

III. Appréciation générale du projet

L'Union suisse des arts et métiers usam constate que le projet du Conseil fédéral, outre des innovations incontestées, contient malheureusement des modifications inutiles et dommageables pour les PME. Ces points doivent absolument être corrigés. L'usam exige donc du Parlement qu'il procède à des modifications profondes dans la révision du droit de la société anonyme qui tiennent effectivement compte de la situation des PME. Pour ces dernières en particulier, de nombreuses dispositions vont trop loin et engendrent une nouvelle et forte hausse des charges administratives et financières. Dans le domaine des comptes en particulier, la réglementation et la définition strictes des entreprises ayant une certaine importance économique conduisent à des résultats choquants : d'une part elles entraînent des coûts financiers supplémentaires considérables au niveau de la présentation des comptes dus au renforcement des exigences concernant l'établissement des rapports ; d'autre part, elles introduisent de nombreuses réglementations rigoureuses et augmentent les coûts fiscaux. L'usam exige en particulier que les prescriptions sur la tenue de la comptabilité, l'établissement et la présentation des comptes des PME soient retirées du projet et entièrement remaniées en collaboration avec les milieux économiques.

IV. Exigences particulières

- Le droit de demander l'institution d'un contrôle spécial doit rester dans le cadre des limites actuelles pour les PME (Art. 697b CO).
- Le libellé de la disposition concernant l'action en restitution de prestations indues (Art. 678 CO) doit être maintenu en l'état actuel.
- Le droit de consulter certains documents doit être limité aux entreprises cotées en bourse (Art. 697bis CO) et l'obligation pour le conseil d'administration de fournir en tout temps des renseignements doit être biffée du projet (Art. 697 CO).
- L'obligation pour le conseil d'administration de fournir des renseignements sur la politique de rémunération à la demande d'un actionnaire doit être supprimée du projet pour les sociétés non cotées en bourse (Art. 697quinquies CO).

Compte tenu de l'initiative populaire fédérale « contre les rémunérations abusives », il faudra toutefois examiner la nécessité d'élaborer un contreprojet indirect prévoyant que le conseil d'administration des entreprises cotées en bourse soumette à l'assemblée générale un rapport concernant les rémunérations des managers et de ses membres sur lequel elle puisse se prononcer de manière consultative.

- L'obligation pour les membres du conseil d'administration de se soumettre chaque année au verdict de l'assemblée générale, chaque membre devant être élu individuellement (Art. 710 CO), doit être biffée du projet.

V. Conclusion

Si l'actuel projet a certes été remanié par rapport au projet mis en consultation, il n'en reste pas moins largement insuffisant pour les entreprises non cotées en bourse, en particulier pour les PME. Dans le domaine de l'établissement et de la présentation des comptes notamment, les prescriptions législatives contraignantes proposées ne prennent en considération ni les intérêts ni la réalité des PME et nécessitent absolument d'être améliorées et simplifiées.

En ce qui concerne la tenue de la comptabilité ainsi que l'établissement et la présentation des comptes, les exigences posées aux PME sont trop élevées. Cette partie de la révision engendre des coûts inacceptables et un flot de nouvelles obligations pour les PME : elle doit donc être impérativement et fondamentalement revue et corrigée. Pour ce faire, il convient de la retirer de l'actuel projet.

La révision va également à l'encontre de la volonté affichée depuis des années par le Conseil fédéral et le Parlement d'améliorer les conditions-cadre en faveur des PME et de les libérer de prescriptions inutiles. Il faut, comme nous l'avons déjà exigé voilà des années, établir une différenciation entre entreprises cotées en bourse et entreprises non cotées en bourse.

Etat : 12 septembre 2008

Responsable du dossier

Peter Neuhaus, secrétaire patronal usam
Téléphone 031 380 14 24, e-mail p.neuhaus@sgv-usam.ch